PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 30 SEP. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DISTRITEC

37 BOULEVARD DE BEAUBOURG
77184 Emerainville

Références : E/26-
Code AIOT : 0006500949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement DISTRITEC implanté 37 BOULEVARD DE BEAUBOURG 77184 Emerainville. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRITEC
- 37 BOULEVARD DE BEAUBOURG 77184 Emerainville
- Code AIOT : 0006500949
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est en entrepôt de stockage classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts) et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2925 (atelier de charges d'accumulateurs) de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Installations électriques [...]	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement [...]	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
2	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.	Sans objet
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	Sans objet
6	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les rapports de vérification des portes coupe-feu et du système de désenfumage pour l'année en cours ainsi qu'une mesure de débit de son poteau incendie privé.

L'exploitant devra également justifier de la levée des observations relevées dans le dernier rapport de vérification Q18 des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement [...]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks classé par famille de produits présents dans son établissement et par rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.
Thème(s) : Situation administrative, Séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 27/05/2026 un devis signé correspondant à la réalisation prochaine du curage du séparateur hydrocarbures pour l'année en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Le jour de la visite de l'établissement, l'inspection des installations classées a constaté la présence de toners en attente de quantité minimale pour expédition. Ces toners d'impression provenant d'un client de la société sont stockés dans des contenants en plastique empêchant tous risques de pollution accidentelle. Les autres déchets liés à l'activité du site sont triés dans différentes bennes situées à l'extérieur de l'entrepôt et évacués par un prestataire spécialisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'établissement dispose d'un gardiennage sur site en dehors des heures d'ouvertures qui permet l'accueil des secours. Pendant les heures d'ouvertures de l'entrepôt, l'accès à celui-ci reste ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérifications suivants : - Extincteurs : vérification du 14/11/2025. Le rapport indique quelques extincteurs à remplacer pour lesquels l'exploitant a présenté un devis daté de décembre 2025 ; - RIA : vérification du 18/11/2025, sans observation ; - SSI : maintenance préventive réalisée le 28/11/2025 ; - porte coupe-feu : vérification de novembre 2024, une porte non-étanche suite à la modification du local de charge. Le jour de la visite, les travaux de mise en conformité avaient été effectués ; - désenfumage : l'exploitant n'a pas pu présenter de rapport de vérification pour l'année en cours ; - poteau incendie privé : l'exploitant n'a pas effectué de mesure de débit récente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les rapports de vérification des portes coupe-feu et du système de désenfumage pour l'année en cours. L'exploitant doit également réaliser une mesure de débit du poteau incendie présent dans l'enceinte de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Situation administrative, Exercice d'évacuation
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Par courriel du 27/05/2026, l'exploitant a indiqué que le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 19/05/2026 et être en attente du compte rendu de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le jour de la visite de l'établissement, l'exploitant a présenté les rapports Q18 du 26/04/2026 et Q19 d'avril 2025. Le rapport Q18 présente de nombreuses observations pour lesquelles l'exploitant a indiqué par courriel du 27/05/2026 qu'il allait être transmis à l'électricien afin de procéder à la levée des observation constatées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les justificatif des actions correctives effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Situation administrative, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 27/05/2026 la dernière version mise à jour de son POI.
Type de suites proposées : Sans suite